



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2024

Références : DREAL/2024D/9565

Code AIOT : 0005201906

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AQUITAINE LEGUMES SURGELES SAS

Route de Montgaillard

40500 Saint-Sever

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 décembre 2024 de l'établissement exploité par AQUITAINE LEGUMES SURGELES SAS et implanté route de Montgaillard sur la commune de Saint-Sever. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

AQUITAINE LEGUMES SURGELES SAS
Route de Montgaillard - 40500 Saint-Sever
Code AIOT : 0005201906
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Oui

La société Aquitaine Légumes Surgelés, basée sur la commune de Saint-Sever, transforme 1 000 tonnes de légumes par jour en haute saison (de mai à novembre) pour fabriquer environ 500 tonnes de produits finis (sachets de légumes surgelés, vrac de légumes surgelés). Les produits sont ensuite stockés en chambres froides avant expédition. Environ 35 000 tonnes de produits surgelés sont produits chaque année. L'exploitation est composée de deux lignes de surgélation.

L'exploitant est autorisé à exploiter ce site de transformation et de conservation de légumes par arrêté préfectoral du 11 janvier 2006.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 4/12/2019 Article 5	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	1 mois et 3 mois
7	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 4/12/2019 Article 6	Demande d'action corrective	15 jours et 3 mois
8	État des stocks ammoniac - EDD	Arrêté Ministériel du 16/07/1997 Articles 7 et 13	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Réexamen IED	Code de l'environnement Articles R. 515-71 à R. 515-73	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2006 Article 10.2.2	Demande d'action corrective	1 mois et 4 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ouvrages hydrauliques	Arrêté Préfectoral du 8/03/2019, Articles 1 et 2	Sans objet
2	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 4/12/2019, Article 3	Sans objet
3	Étude technique	Arrêté Préfectoral du 4/12/2019, Article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Récupération des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, Article 11.1.5	Sans objet
5	Séparateurs hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 4/12/2019, Article 5	Sans objet
9	Captage d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/06/2006, Articles 8.3.6 et 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes de mise en conformité transmises à l'exploitant à l'issue de la dernière inspection ont été, dans leur grande majorité, levées.

Une attention particulière doit être portée sur la conformité des rejets et une investigation doit être menée afin de déterminer l'origine de la dégradation de la qualité de la nappe d'eau souterraine.

Le réexamen IED, déjà objet de plusieurs relances depuis 2021, devra être fourni en mars 2025 au plus tard.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages hydrauliques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 8/03/2019, Articles 1 et 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Aquitaine Légumes Surgelés de Saint-Sever fera réaliser, par un cabinet expert possédant des compétences établies en géotechnique et hydrogéologie, un diagnostic de ses installations hydrauliques afin de déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature des matériaux utilisés pour la construction des lagunes avant constitution du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E), - la stabilité des ouvrages en conditions maximales d'utilisation, - les désordres observés et les dégradations susceptibles de survenir, - les limites d'exploitation de chacun des ouvrages. Ce diagnostic est à démarrer avant la prochaine campagne de maïs 2019 et doit s'achever au plus tard le 31 décembre 2019.
<p>Constats :</p> <p><u>Constats de l'inspection du 23/11/2021</u></p> <p><i>FSMD1 : Au vu des défauts constatés, l'exploitant doit se positionner sur le maintien en service des ouvrages hydrauliques en fonction des conditions d'exploitation spécifiques qu'il convient de préciser. Le cas échéant, l'exploitant précisera le plan d'action de remise en état des ouvrages hydrauliques.</i></p> <p><i>FSMD2 : L'exploitant doit réparer sans délai les anomalies détectées au niveau de la géomembrane de la lagune de 50 000 m³ afin d'éviter toute infiltration d'eau dans les corps de digue remettant en cause leur stabilité et mettre en place une procédure de suivi plus efficace permettant de détecter toutes les anomalies (perte d'étanchéité, crue, affaissement, fissures ou érosion du corps de digue, gonflement ou décollement suspect de la géomembrane, présence de terriers - ragondins par exemple, etc.) au niveau des ouvrages hydrauliques. L'exploitant communique à l'inspection le calendrier des actions de réparation des défauts constatés sous 2 mois.</i></p> <p><i>Dans son courrier du 10 janvier 2022, l'exploitant avait pris plusieurs engagements :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La limite maximum de remplissage sera clairement indiquée à côté de la mesure de niveau qui donnera lieu à un enregistrement bi-hebdomadaire. 2) Une protection par clôture des hauts de la lagune va être mise en place pour protéger le retour de bêche de tout dommage (pour l'année 2022 en raison de contraintes budgétaires 2 lagunes seront clôturées). 3) Un état des lieux approfondi et une remise en état des géomembranes seront effectués avant la campagne 2022. <p><u>Constats de l'inspection du 27/07/2023</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La limite de hauteur des bassins n'est pas indiquée, les enregistrements bi-hebdomadaires ne sont pas réalisés ; 2) Sur les 4 lagunes, deux sont clôturées ; 3) Une remise en état des géomembranes a été réalisée, l'exploitant n'a pas pu présenter les conclusions de l'état des lieux ni la facture de la remise en état. Les actions n'ont donc pas été mises en place.

Observations : Sous 15 jours, l'exploitant indiquera la hauteur limite sur les 4 lagunes et mettra en place un enregistrement bi-hebdomadaire. Dans le même délai, il transmettra à l'inspection le rapport de remise en état des géomembranes, avec tests d'étanchéité après travaux. Également, un plan d'action afin de clôturer toutes les lagunes du site sera mis en place et sera transféré à l'inspection sous 1 mois. Les devis signés seront transférés à l'inspection d'ici la fin de l'année. En 2024, une inspection aura lieu en début d'année afin de valider les engagements de l'exploitant. En cas de non transmission des pièces justificatives, des suites administratives pourront être engagées.

Constats du 04/12/2024

La hauteur des 4 lagunes est remontée informatiquement et fait l'objet d'un contrôle à chaque ronde bi-hebdomadaire.

L'exploitant a fourni une facture datée de mars 2022 attestant de la remise en état et de la réparation de trous dans la géomembrane des lagunes. La facturation a été effectuée pour la réparation de 60 perforations.

Une nouvelle campagne de contrôle sur les 4 lagunes est prévue.

Les lagunes sont clôturées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le compte-rendu de la campagne de contrôle d'étanchéité des lagunes à venir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 4/12/2019, Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une campagne de mesurage des nuisances sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée avant mise en service des nouvelles installations et 3 mois après mise en service de ces installations conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Constats :

Constats de l'inspection du 23/11/2012

OBS1 : Une copie intégrale du rapport de l'étude de bruit réalisée par BUREAU VERITAS n°8174215-1-1-1 du 05 septembre 2019 doit être transmise à la DREAL.

FSMD3 : Il convient que l'exploitant se rapproche d'un bureau d'études afin de caractériser les principales sources de nuisances sonores.

L'exploitant s'était engagé dans son courrier du 10 janvier 2022 à réaliser une nouvelle étude en 2022 suite aux différents aménagements sur le site (nouvelle chambre froide, capotage sur le broyeur déchets, etc.).

Constats de l'inspection du 27/07/2023

L'étude de bruit a été réalisée du 4 au 5 avril 2022 (résiduel) et du 4 au 5 août 2022 (fonctionnement). Les résultats ont montré des niveaux sonores non conformes en limite de site (limite de propriété Est en nocturne) et des émergences dans le voisinage non conformes également (Ouest du site en nocturne et Nord-Ouest du site en diurne et nocturne). L'exploitant n'a pas analysé les origines de ces non-conformités. Aucune action n'a été mise en place pour résoudre ces non-conformités.

Observations : L'exploitant transmettra sous 15 jours une analyse détaillée des sources de bruit engendrant les non-conformités des résultats, ainsi qu'un plan d'actions. Le plan d'actions est mis en place sous 3 mois. Le rapport de la nouvelle étude de bruit sera transmis à l'inspection sous 6 mois. Les justificatifs (devis signé) de cette nouvelle campagne de bruit seront transmis à l'inspection dans les plus brefs délais.

Constat du 04/12/2024

L'exploitant a réalisé une nouvelle étude de bruit le 15/10/2024 en période de production et le 18/11/2024 lors de l'arrêt de la production (résiduel). Le jour de l'inspection, l'exploitant était en possession du rapport provisoire mais pas encore du rapport définitif.

Le rapport provisoire consulté en séance n'indique pas de non-conformité.

Le rapport définitif a été transmis par mail le 09/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 4/12/2019, Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Ruine en chaîne
Prescription contrôlée : La structure de la chambre froide n°4 (CF4) est de classe R120 et le mur séparant les deux cellules (cellule 1 et cellule 2) est constitué de panneaux bétons de classe REI 120. La façade nord de la cellule 1 (séparant la cellule des bureaux) ainsi que la façade sud de la cellule 2 sont aussi de classe REI 120. [...]
Constats : <u>Constats de l'inspection du 23/11/2022</u> <i>FSMD4 : L'exploitant doit réaliser l'étude prévue à l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (cf article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 décembre 2019) et la transmettre à la DREAL. L'exploitant avait justifié dans son courrier du 10 janvier 2022 en précisant que : la modélisation des flux thermiques (chapitre 7.2 du porter à connaissance de mars 2018 et l'étude FLUMILOG du 15/01/2019) conclut qu'au vu des distances des flux de 8kW/m² par rapport aux bâtiments existants, il n'y a pas de risques associés aux effets dominos sur les bâtiments voisins. Ces points sont mentionnés page 33 du PAC de mars 2018.</i> <u>Constats de l'inspection du 27/07/2023</u> <i>L'inspection précise que Flumilog ne donne que des informations sur les flux thermiques. L'étude Flumilog peut permettre d'écarter un risque d'effet domino, mais pour la non-ruine. L'exploitant doit réaliser l'étude technique conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 décembre 2019. Sous un mois il transmettra les devis signés associés à cette étude et les délais de réalisation. Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection.</i>
Constats du 04/12/2024 L'exploitant a transmis une étude de non ruine en chaîne et non effondrement vers l'extérieur en date du 01/10/2019 réalisée par la société SPIC. Ce document conclut que la structure principale poteaux / poutres / pannes du chantier ARDO St Sever est conforme aux exigences de non ruine en chaîne et non effondrement vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Récupération des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, Article 11.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit être en mesure de connaître à tout moment le volume des eaux stockées dans les bassins de pré-traitement ainsi que le volume restant disponible. + <u>AP du 04/12/2019, Article 8</u> Les eaux d'extinction incendie sont confinées dans les trois lagunes existantes d'environ 30 000 m ³ et 50 000 m ³ . Ces lagunes doivent en permanence disposer d'une hauteur libre d'un mètre ce qui représente les volumes libres de respectivement 6 000 m ³ , 7 000 m ³ et 10 000 m ³ . Une surveillance régulière de l'état des lagunes est mise en place par l'exploitant.
Constats : <u>Constats précédents</u> <i>FSMD8 : L'exploitant doit être en mesure de connaître les volumes de remplissage de ces ouvrages hydrauliques pour maintenir en permanence les volumes libres respectifs destinés à accueillir les eaux d'extinction incendie. Dans son courrier du 10 janvier 2022, l'exploitant s'était engagé à indiquer la limite maximum de remplissage à côté de la mesure de niveau qui donnera lieu à un enregistrement bihebdomadaire.</i> <u>Constats de l'inspection du 27/07/2023</u> <i>Aucune mesure n'a été prise afin de s'assurer en permanence que les volumes destinés à accueillir les eaux d'extinction incendie sont libres. Sous 1 mois, l'exploitant mettra en place les moyens nécessaires afin de vérifier en permanence les volumes libres destinés au stockage des eaux incendie. Il transmettra dans le même délai la procédure de contrôle associée.</i>

Constats du 04/12/2024:

L'exploitant a mis en place une échelle sur un des bassins, ainsi que des capteurs de remplissage sur l'ensemble des bassins. Ces capteurs sont remontés sur un tableau de commande qui permet de connaître la hauteur d'eau en temps réel. Une ronde est effectuée de manière bi-hebdomadaire afin de contrôler les niveaux de remplissage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Séparateurs hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 4/12/2019, Article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien séparateurs

Prescription contrôlée :

Les eaux de voirie sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures et sont dirigées avec les eaux pluviales de toiture vers un bassin d'infiltration d'une capacité de 1 600 m³ situé au Nord-Est du site. [...]

+ AP du 11/01/2006, Article 11.1.2

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'IIC.

Constats :

Constats de l'inspection du 27/07/2023

L'exploitant n'a pas présenté les bordereaux de nettoyage des séparateurs à hydrocarbures. La procédure d'exploitation du bassin Sud, demandée lors de l'inspection du 23/11/12, n'est pas réalisée.

L'exploitant transmettra sous 15 jours les derniers bordereaux de nettoyage des séparateurs à hydrocarbures du site. Aussi, la fréquence de nettoyage sera précisée et dûment justifiée. Sous, 15 jours, la procédure d'exploitation du bassin Sud sera transmise.

Constats du 04/12/2024

L'exploitant a fourni la fiche technique du séparateur hydrocarbures Nord. Le constructeur préconise un contrôle du fonctionnement de l'obturateur tous les 6 mois, ainsi qu'un nettoyage de la canalisation et d'évacuation à la même fréquence. La vidange totale de l'appareil est préconisée tous les 5 ans.

L'exploitant a fourni le tableau de suivi et de contrôle de cet appareil. Depuis janvier 2022, les 3 points mentionnés ci-avant sont contrôlés tous les 5 mois. Le document indique également que la prochaine vidange devra avoir lieu en juillet 2026 (la dernière datant de 2021).

Le réseau Sud, quant à lui, est traité par le bassin étanche servant également de débourbeur-déshuileur (phase du milieu qui est évacuée dans le reste du réseau). Cette lagune a été vidangée en 2022 et une nouvelle vidange est planifiée pour 2025. Facture associée au bordereau de suivi de déchet N° BSD-20220819-FKVQTFP23.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit le BSD ou a minima la facture associée à la vidange 2025 (comportant le n° de BSD) dès réalisation de l'opération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 4/12/2019, Article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

[...] Les rejets devront être conformes aux prescriptions de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 et à celles de l'article 17.1.2 pour l'autosurveillance.

Constats :

Les résultats de la surveillance des effluents saisis sur GIDAF témoignent de dépassements récurrents sur le paramètre phosphore et MES notamment.

Par ailleurs, le cadre de surveillance doit être mis à jour suite à la parution de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de mettre en place un dispositif de traitement permettant le respect de l'ensemble des VLE y compris en période de production. Le site étant hors production pour l'instant, un plan d'action est attendu sous un mois.

L'exploitant propose, à l'inspection des installations classées, un cadre de surveillance mis à jour dans le cadre de son réexamen IED à transmettre avant le 31 mars 2025 (cf. point de constat suivant).

Il est rappelé à l'exploitant qu'un rejet non-conforme ne peut être maintenu et que tout dépassement est susceptible d'engendrer des suites administratives et pénales à son encontre.

Enfin, il est également rappelé à l'exploitant que les prélèvements doivent être réalisés conformément aux recommandations du Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022 et disponible sur https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois et 3 mois

N° 7 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 4/12/2019, Article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La surveillance des eaux souterraines est prévue à l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006. Le réseau de surveillance est complété par l'ajout d'un piézomètre situé en aval du bassin d'infiltration Nord-Est par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette surveillance respecte les articles 18.1.2 et 18.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006.

Constats :Constats de l'inspection du 23/11/2022

FSMD6 : Les piézomètres doivent être protégés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. L'exploitant procède à la mise en conformité sous 2 mois.

OBS2 : L'exploitant doit renseigner l'autosurveillance des eaux souterraines dans GIDAF pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

OBS3 : Dans l'attente du remplissage de GIDAF concernant l'autosurveillance des eaux souterraines, l'exploitant doit transmettre son registre informatique à l'inspection.

FSMD7 : L'exploitant doit s'assurer qu'une perméabilité au niveau des géomembranes n'est pas à l'origine de ces anomalies et transmettre à la DREAL les résultats de ces investigations. Dans son courrier du 10 janvier 2022, l'exploitant précisait que l'analyse des eaux souterraines de 2022 faisait apparaître des fortes variations sur les paramètres DCO et MES. Une nouvelle campagne de mesure devait être engagée au mois de février 2022 pour analyser les causes possibles de ces variations.

Constats de l'inspection du 27/07/2023

Les trois piézomètres sont protégés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Les résultats d'analyses ont été complétés dans GIDAF pour les périodes suivantes : Août 2021/février 2022 et août 2022/février 2023. L'exploitant n'analyse pas les résultats et n'est pas capable d'indiquer si une éventuelle pollution est détectée, et le cas échéant l'origine de cette pollution et les actions correctives à mettre en œuvre.

Sous 15 jours, l'exploitant interprétera les résultats et justifiera l'absence de pollution de la nappe au droit du site. En cas de pollution détectée, il précisera son origine et les actions correctives à mettre en oeuvre. Également, il précisera quand aura lieu la seconde campagne de mesure des piézomètres du site.

Constat du 04/12/2024

L'exploitant réalise le suivi de la nappe souterraine sur les 3 piézomètres autour de son site. Il procède à une analyse de chaque paramètre par piézomètre mais n'effectue pas de comparaison entre l'amont et l'aval.

Suite à l'analyse de l'inspection, il est constaté une augmentation de la concentration en azote total entre l'amont et l'aval, au niveau du PZ2 (la concentration y est 28 fois supérieure par rapport à celle relevée au PZ1) :

Azote total : PZ1 : 0,53 mg/l - PZ2 : 14,10 mg/l.

Par mail du 09/12/2024, l'exploitant a transmis un document du 06/02/2007 attestant du sens d'écoulement de la nappe. Cette dernière s'écoule du SE vers le NO. Le PZ1 est donc en amont et les PZ2 et 3 en aval.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure sous 15 jours que le sens d'écoulement de la nappe n'a pas changé depuis 2007 et par conséquent, que les piézomètres restent implantés à des endroits adaptés du site.

L'exploitant procède à des investigations afin de déterminer l'origine de cette augmentation et propose, sous trois mois, un plan d'action pour résorber la pollution.

Après validation par l'inspection du plan d'action, les actions devront être mises en œuvre afin de stopper les dérives constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours et 3 mois

N° 8 : État des stocks ammoniac - EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, Articles 7 et 13

Thème(s) : Risques accidentels, ammoniac

Prescription contrôlée :

Article 7

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 13

Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.

Constats :

L'exploitant indique que 8 tonnes d'ammoniac maximum sont présentes dans l'installation et qu'il ne possède aucun stock sur site.

Il indique également que la dernière recharge a eu lieu en 2024 sans être en mesure d'en indiquer la quantité, ni la raison du besoin de recharge.

L'exploitant a transmis son étude de dangers révisée en date de janvier 2019 faisant figurer un stock d'ammoniac de 8 tonnes maximum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit, sous 15 jours, le registre demandé à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.

Il fournit par ailleurs, sous 15 jours, les justificatifs de la recharge effectuée en 2024 et les raisons à l'origine de ce besoin de recharge.

Le cas échéant, il justifie de la réparation du réseau frigorifique dans les mêmes délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Captage d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2006, Articles 8.3.6 et 8.2

Thème(s) : Situation administrative, Captage d'eau

Prescription contrôlée :

Article 8.3.6 - Relevé prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'IIC.

Article 8.2.2

Le débit maximal horaire global prélevé est limité à 150 m³/h; le débit maximal journalier à 3 600 m³/j. Ce débit est limité à 500 m³/j de novembre à mai.

Constats :

L'exploitant a transmis son document de relevé journaliser depuis janvier 2024.

Le document n'atteste pas de dépassements des quantités journalières prélevées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Articles R. 515-71 à R. 515-73

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

Article R. 515-71

I. En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

II. En vue du réexamen prévu au II et au III de l'article R. 515-70, le préfet prescrit, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 181-45, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

III. Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique.

L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique.

IV. Si ce dossier doit être soumis à consultation du public, dès que le dossier est complet et régulier, le préfet en informe l'exploitant.

Article R. 515-72

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° À la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Article R. 515-73

- I. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.
- II. Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport de base, mais n'a pas fourni de rapport de réexamen malgré les relances de l'inspection par courrier du 08/02/2021 et par mails du 13/11/2023 et du 14/12/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit, avant le 31 mars 2025, un rapport de réexamen IED conformément au guide disponible au lien suivant qui détaille, en sa partie 3, le contenu du rapport de réexamen : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/2020_12_30_IED_Guide_du_reexamen_-_v2.0.pdf

Il est précisé qu'il s'agit de la dernière relance effectuée par l'inspection. Passé ce délai, une mise en demeure sera proposée à Mme la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, Article 10.2.2

Thème(s) : Risque accidentel, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement.

Constats :

Le site est équipé de 3 points de rejets, suivant le schéma suivant :

Eaux de process ⇒ lagunes de traitement ⇒ Adour

Voiries et toitures Sud ⇒ bassin étanche (servant aussi de déboureur/déshuileur) ⇒ infiltration

Voiries et toitures Nord ⇒ séparateur hydrocarbures (voiries seulement) ⇒ infiltration

La sortie des lagunes de traitement vers l'Adour s'effectue via des pompes de relevage qui seront ou pourront être coupées en cas d'incendie.

Le rejet Nord est équipé d'une vanne motorisée asservie à la détection incendie, permettant un confinement en cas de sinistre.

Le rejet Sud, quant à lui, n'est pas équipé d'un système d'obturation ou de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant propose une solution pour permettre un confinement du rejet Sud en cas de sinistre.

Il s'assure également que les volumes disponibles sont suffisants dans le bassin Sud et étudie la montée en charge du réseau et la capacité de stocker des eaux en cas d'obturation du rejet Nord, non équipé de bassin étanche.

Il propose un plan d'action sous **un mois** et met en place, **sous quatre mois**, les dispositifs nécessaires au confinement de l'ensemble des eaux, après validation par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois et 4 mois